



Politique de récupération des places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance en installation

Coordination et rédaction

Direction générale du soutien au développement du réseau et des services à la clientèle
Sous-ministériat du développement du réseau et des services à la clientèle

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN : 978-2-550-96402-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Objectif

Énoncer les règles relatives à la récupération des places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) en installation

Cadre juridique

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, chapitre S-4.1.1 (*Loi*), articles 1, 11.2., 26 à 30, 93, 93.0.1, 93.0.3, 93.0.4, 93.0.5, 93.5 et 100.

Champ d'application

La présente politique établit les règles relatives à la récupération des places subventionnées en cours de réalisation ou inoccupées (sous permis) pour tenir compte de l'évolution des besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et favoriser la pleine utilisation de l'offre de services tout en assurant une saine gestion des fonds publics.

Cette politique exclut le retour des places de façon volontaire par un porteur de projet ou un titulaire de permis, la cessation des activités d'un titulaire de permis de même que celles qui font l'objet des dispositions prévues aux articles 26 à 30 de la *Loi* traitant de la suspension, de la révocation et du renouvellement du permis

[LSGEE, article 26;](#)

[LSGEE, article 27;](#)

[LSGEE, article 28;](#)

[LSGEE, article 28.1;](#)

[LSGEE, article 29;](#)

[LSGEE, article 30.](#)

Énoncé de la politique

1. Obligation

1.1 Obligation du ministère de la Famille

Le ministère de la Famille (Ministère) est responsable de créer les conditions favorables à l'épanouissement des familles et au développement des enfants. Pour parvenir à ces fins, la *Loi* prévoit que le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance, sur chaque territoire, réponde à la demande. Dans ce contexte, en vue d'améliorer l'accessibilité aux services de garde subventionnés et de compléter le réseau, il assure, entre autres, un suivi de la disponibilité des places en cours de réalisation et des places inoccupées.

[LSGEE, article 1;](#)

[LSGEE, article 93.0.3;](#)

[LSGEE, article 93.0.4.](#)

1.2 Obligations du demandeur d'un projet autorisé à réaliser des places subventionnées

Le demandeur doit respecter :

- les conditions et les modalités prévues par l'appel de projets auquel il a participé; et
- le délai fixé par le ministre;

Si les places ne sont pas rendues disponibles dans les délais fixés, le ministre peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler de la manière prescrite par la *Loi*.

[LSGEE, article 93.0.1;](#)

[LSGEE, article 93.0.4.](#)

1.3 Obligation d'un titulaire de permis

Le titulaire de permis doit combler le nombre de places indiquées à son permis. Si les places sont inoccupées, le ministre peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler de la manière prescrite par la *Loi*.

[LSGEE, article 93.0.4](#)

2. Récupération de places

2.1 Places en cours de réalisation

Le ministre doit notifier par écrit au porteur de projet son intention de récupérer des places et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Le demandeur doit expliquer les raisons pour lesquelles il n'arrive pas à remplir son obligation. Le ministre tiendra compte des explications, des démarches et des éléments fournis par le demandeur pour appuyer ses affirmations. La situation est ensuite analysée à partir de ces circonstances particulières et des renseignements qu'elle contient. Selon son appréciation, le ministre récupère les places en cours de réalisation ou permet la poursuite du projet.

[LSGEE, article 93.0.4.](#)

2.2 Places inoccupées

Le ministre doit notifier par écrit au titulaire de permis son intention de récupérer des places et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Le titulaire doit expliquer les raisons pour lesquelles il n'arrive pas à remplir son obligation. Le ministre tiendra compte des explications, des démarches et des éléments fournis par le demandeur pour appuyer ses affirmations. La situation est ensuite analysée à partir de ces circonstances particulières et des renseignements qu'elle contient. Selon son appréciation, le ministre peut récupérer les places inoccupées.

[LSGEE, article 93.0.4.](#)

3. Décision du Ministère

Le ministre communique sa décision motivée par écrit. Cette décision est immédiate et ne peut faire l'objet d'une contestation.

4. Subventions

Le demandeur ou le titulaire qui s'est vu octroyer des places subventionnées doit aviser sans délai le ministre de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la *Loi* ou de l'entente de subvention intervenue avec lui. Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié.

[LSGEE, article 93.5;](#)

[LSGEE, article 100;](#)

[Programme de financement des infrastructures et autres subventions liées à un projet d'immobilisation.](#)

5. Évaluation des besoins et places récupérées

5.1 Évaluation des besoins

Le Ministère doit évaluer une fois par année pour l'ensemble du Québec, dans chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifier, le cas échéant, des priorités de développement de ces services.

Pour ce faire, le Ministère considère notamment dans son analyse les données les plus récentes fournies par le modèle d'estimation de l'offre et de la demande de places en SGEE (MEOD) et les informations recueillies auprès des comités consultatifs régionaux sur les besoins.

Le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande. Ainsi, lorsqu'à l'issue du processus d'évaluation des besoins il constate que la projection qu'il fait de l'offre sur un territoire donné ne répond pas à la demande, le ministre lance, dans les six mois de ce constat, une invitation à soumettre un projet visant la réalisation de places subventionnées.

[LSGEE, article 11.2.](#)

[LSGEE, article 93.0.1](#)

[Estimations statistiques de l'offre et de la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance](#)

5.2 Places récupérées

L'exercice de récupération de places subventionnées combiné à l'évaluation des besoins de services de garde éducatifs à l'enfance est un moyen pour le Ministère de s'assurer que l'offre de services répond à la demande. En effet, les places récupérées sont réparties de nouveau en tenant compte des besoins du réseau.

[LSGEE, article 93.0.3](#)

